



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Relations financières

Question écrite n° 18431

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 5 de la directive (CEE) n° 80-723 du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques. Il lui demande de lui préciser, notamment, l'état actuel de transmission, pour les exercices 1992 et 1993, des rapports annuels d'activité et les comptes consolidés des entreprises publiques concernées.

Texte de la réponse

En application de l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, la Commission avait adopté une communication le 8 octobre 1991 demandant, notamment, aux États membres de lui présenter des déclarations annuelles comportant un grand nombre d'éléments sur les interventions des pouvoirs publics dans les entreprises publiques du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'écus. Si les autorités françaises ont toujours fait valoir que cette obligation constituait pour l'État et les entreprises publiques une charge très lourde, outrepassant les obligations prévues à l'article 5 de la directive 80/723, disproportionnée au regard des buts recherchés et susceptible de faire peser une grave incertitude juridique sur l'activité normale de ces entreprises, elles ont néanmoins toujours manifesté leur volonté de coopérer étroitement pour une bonne application de la directive de 1980. C'est ainsi qu'en 1992, elles ont officiellement transmis à la Commission européenne les rapports d'activité de toutes les entreprises publiques concernées par le texte communautaire. Pour l'exercice 1993, un premier envoi a été fait à la Commission européenne pour un certain nombre d'entreprises et, pour les autres, les autorités françaises finissent actuellement de réunir les éléments nécessaires au respect de la directive de 1980. Pour l'information de l'honorable parlementaire, la communication de la Commission d'octobre 1991, contre laquelle la France avait introduit un recours, a été annulée par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 16 juin 1993) dans la mesure où elle produisait des effets juridiques en modifiant les dispositions de l'article 5 de la directive de 1980 sans base légale adéquate. Depuis lors, la Commission a proposé au Conseil une directive qu'il a adoptée le 30 septembre 1993 (93/84/CEE) qui modifie la directive de 1980 en précisant les types d'informations financières à fournir annuellement à la Commission pour les entreprises publiques du secteur manufacturier. C'est donc désormais en vertu de cette directive 93/84/CEE que les États membres doivent fournir à la Commission les informations financières.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18431

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4710

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5631